

REPUBLIQUE DU SENEGAL



Un Peuple - Un But - Une Foi

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET
DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS**

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2011-2012

**COMPTE-RENDU DE L'ADOPTION
DES PROJETS DE LOIS
EN SÉANCES PLÉNIÈRES**

JUIN 2012

Document réalisé par la Direction des Relations avec les Institutions

Ouverture de la session ordinaire unique 2011-2012

L'Assemblée nationale a procédé à l'ouverture de la session ordinaire unique 2011-2012 le 14 octobre 2011.

Conformément à l'article 9 du règlement intérieur, la séance a été présidée par le plus âgé des membres présents sachant lire et écrire la langue officielle, Monsieur Djiby BASSE. Il était assisté par les deux plus jeunes députés sachant lire et écrire la langue officielle que sont Madame Aminata SALL et Monsieur Alioune SOW qui ont assuré les fonctions de secrétaires.

Après le mot de bienvenue du président de séance, les députés ont procédé au renouvellement de leur Bureau.

Ils ont commencé par élire au scrutin uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, le Président de l'Assemblée nationale.

Ils ont ainsi renouvelé leur confiance à Monsieur **Mamadou SECK** qui a immédiatement pris fonction pour présider la suite du renouvellement du bureau, à savoir l'élection des autres membres.

Elus au scrutin de liste pour chaque fonction, les vice-présidents, secrétaires élus et questeurs suivants ont bénéficié de la confiance de leurs collègues :

Les Vice-présidents :

Prénoms et Nom	Ordre protocolaire
M. Iba Der THIAM	1 ^{er} Vice-président
M. Alé LO	2 ^{ème} Vice-président
M. Amadou Ciré SALL	3 ^{ème} Vice-président
M. Moussa SOW	4 ^{ème} Vice-président
M. Diégane SENE	5 ^{ème} Vice-président
Mme Khadidiatou DIEDHIOU	6 ^{ème} Vice-président
M. Aliou DIA	7 ^{ème} Vice-président
Mme Ndéye Gaye CISSE	8 ^{ème} Vice-président

Les **Secrétaires élus** suivants ont été choisis par leurs collègues :

1. Mr Daour Niang NDIAYE
2. Mme Gnagna TOURE
3. Mr Abdoulaye DIENG
4. Mme Astou Kane SALL
5. Mr Moussa SY
6. Mme Fatou Youssouph AIDARA

Les questeurs : les députés ont renouvelé leur confiance à l'équipe sortante composée de Monsieur **Mamadou Lamine THIAM** comme premier questeur et Madame **Awa DIOP** comme deuxième questeur.

L'élection des présidents des deux groupes parlementaires a clôturé le vote et la mise en place du bureau de l'Assemblée nationale.

Monsieur **Doudou WADE** a été reconduit à la tête du groupe libéral et démocratique et Madame **Aïssatou COULIBALY** pour le groupe Démocratie et Progrès.

Après le vote, le Président et les secrétaires nouvellement élus ont pris place au présidium. Monsieur Mamadou SECK a remercié ses collègues pour leur confiance renouvelée à son endroit et exhorté ses collègues à travailler pour l'intérêt de leurs mandants dans un esprit républicain et démocratique.

Avant de lever la séance, Monsieur le Président a décliné la feuille de route de l'Assemblée nationale pour la session ainsi ouverte : l'examen de la loi de finances 2012, des projets de lois déposés par le Gouvernement et des visites d'information et de contrôle des différentes commissions qui vont s'enquérir des préoccupations des populations et éventuellement soumettre des propositions de lois pour un mieux être économique et social des Sénégalais.

Projet de loi n° 26/2011 relatif à la seconde loi de finances rectificative pour l'année 2011

L'Assemblée nationale s'est réunie, en plénière, le jeudi 8 décembre 2011, à l'effet d'examiner le projet de loi n°26/2011 relatif à la seconde loi de finances rectificative pour l'année 2011.

La session était présidée par Monsieur Alé LO, deuxième Vice-président.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Abdoulaye DIOP, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, entouré de ses principaux collaborateurs, et par le représentant du Ministère des Relations avec les Institutions.

L'exposé des motifs

Prenant la parole pour présenter l'exposé des motifs, Monsieur le Ministre d'Etat a indiqué que le présent projet de loi de finances rectificative (LFR), pris en application des dispositions des articles 4 et 35 de la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances, a pour objet de :

- réajuster les ressources pour prendre en compte des moins-values de recouvrement de recettes fiscales attendues d'ici à la fin de l'année et de procéder à la réduction des crédits du budget général pour une meilleure articulation des dépenses publiques avec la trésorerie de l'Etat ;
- prendre en compte les réaménagements institutionnels intervenus après le vote de la première LFR de 2011, avec notamment la création du Ministère chargé des Elections. Ceci permettra de conformer l'organisation administrative aux chapitres budgétaires de la première LFR ;
- soumettre à la formalité de ratification, prévue par l'article 12 de la loi organique ci-dessus mentionnée, les décrets d'avance pris au cours de l'année 2011.

Globalement, les ressources du projet de la seconde loi de finances 2011 sont arrêtées à 2 198,450 milliards alors que les charges se chiffrent à 2 245,660 milliards FCFA. Il en résulte un déficit de l'ordre de 47,210 milliards.

S'agissant des ressources du budget général, il est attendu une baisse de 86,2 milliards sur :

- les recouvrements des recettes fiscales d'un montant de 19 milliards ;
- les emprunts pour un montant de 53,7 milliards FCFA ;
- les ressources extérieures d'un montant de 13,5 milliards FCFA.

La discussion générale

Prenant la parole, les honorables députés sont intervenus pour féliciter Monsieur le Ministre d'Etat avant de l'interpeller sur les différents points ci-après :

Les députés ont demandé si les 11 milliards F CFA prévus dans la seconde LFR correspondent à la dette due aux Opérateurs Privés Semenciers (OPS) et si cette dette allait intégralement être réglée d'ici à la fin de l'année 2011.

Ils ont, par ailleurs, interrogé Monsieur le Ministre d'Etat sur le programme spécial de Tivaouane et la possibilité de le réaliser en 2011.

Relativement à l'offre de financement d'un montant de 1 milliard de dollars US, assortie de conditions concessionnelles avantageuses, faite au Sénégal par des promoteurs italiens et demeurée jusqu'à ce jour sans réponse du Gouvernement, les députés ont souhaité être édifiés sur la suite donnée à cette proposition.

Vu l'Etat de délabrement avancé du lycée Limamoulaye, les députés ont rappelé l'urgence de le reconstruire. Aussi, se sont-ils inquiétés de voir dans la seconde LFR le montant de 42 millions F CFA pour des travaux de réhabilitation et ont demandé à Monsieur le Ministre d'Etat de les édifier sur cette dotation très insuffisante.

Le décret d'avance n° 2011-1397 du 1^{er} septembre 2011 ayant, entre autres, prévu un montant de 150 millions F CFA pour le service de l'Administration générale et de l'Equipement de la Primature, les députés ont souhaité en connaitre davantage.

Les députés se sont également interrogés sur les conséquences de la diminution des dépenses d'investissement, notamment les transferts en capital, sur les marchés publics déjà lancés et se sont inquiétés de la récurrence des dépenses extrabudgétaires.

Evoquant l'atelier de validation du Document de Politique Economique et Social (DPES) tenu le 21 novembre dernier, les députés se sont réjouis de l'approche participative qui a été adoptée pour l'élaboration de cet important cadre de référence de l'action gouvernementale. Ils ont souligné, pour s'en réjouir, le projet de mise en place d'une commission parlementaire chargée du suivi de sa mise en œuvre.

Par ailleurs, ils ont félicité la Direction de la Prévision et des Etudes économiques pour la qualité du document publié sur la conjoncture du mois d'octobre 2011.

Les honorables députés ont, en outre, constaté la baisse du recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) intérieure sur les produits pétroliers, ainsi que celle relative à l'impôt sur les sociétés (IS) et à l'impôt sur le revenu des valeurs

mobilières (IRVM). Aussi, ont-ils demandé à Monsieur le Ministre d'Etat de leur en indiquer les raisons. Il en est de même pour la baisse des tirages sur les ressources extérieures.

Ils ont, par ailleurs demandé, si la reprogrammation en 2012 des crédits du plan Takkal non consommés en 2011 a une incidence sur la baisse du montant des emprunts.

Les députés ont constaté que la plupart des décrets d'avance pris en 2011 l'ont été en faveur de projets déjà dotés de crédits dans la loi de finances en cours. Aussi, ont-ils demandé à Monsieur le Ministre d'Etat de leur en préciser les raisons. Est-ce du à une insuffisance des prévisions ou à une sous estimation des activités prévues en 2011 ?

Concernant les lois de règlement, les députés ont demandé à Monsieur le Ministre d'Etat de leur faire le point sur l'état de leur préparation.

Les réponses du Ministre d'Etat

Prenant la parole, Monsieur le Ministre d'Etat a d'abord remercié les députés pour leurs prières et leurs encouragements avant de fournir les réponses ci-après :

- Relativement aux onze (11) milliards F CFA prévus dans la seconde LFR, Monsieur le Ministre d'Etat a précisé qu'il s'agit de paiements à effectuer au titre de la dette due aux Opérateurs Privés Semenciers (OPS).
- Pour le programme spécial de Tivaouane, Monsieur le Ministre d'Etat, réitérant l'engagement de l'Etat à le réaliser, a indiqué qu'un acompte de 2 milliards a été dégagé pour des travaux d'infrastructures routières.
- S'agissant de l'offre de promoteurs italiens, Monsieur le Ministre d'Etat a indiqué que le Gouvernement, dans des circonstances similaires, procède à des vérifications préalables avant de s'engager.
- S'agissant du lycée Limamoulaye, Monsieur le Ministre a précisé que les 42 millions FCFA prévus dans la seconde LFR sont destinés à l'acquisition de tentes plus adaptées pour servir d'abris provisoires en attendant la réalisation des travaux de reconstruction pour lesquels 844 millions F CFA et 620 millions F CFA sont prévus respectivement en 2011 et en 2012 dans la loi de finances.
- Quant au Service de l'Administration générale et de l'Equipement de la Primature pour lequel 150 millions F CFA sont prévus par le décret d'avance 2011-1397 du 01/09/2011, Monsieur le Ministre d'Etat a précisé qu'il s'agit d'un service de la Primature.

- La diminution des dépenses en capital, dira Monsieur le Ministre d'Etat, est due à une reprogrammation d'emprunts dont la maturité s'est avérée insuffisante pour la mobilisation au cours de l'année 2011.
- Parlant du Document de Politique Economique et Social (DPES), Monsieur le Ministre d'Etat a félicité les membres de la Commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique pour leur participation à sa validation et s'est réjoui de la création projetée d'une commission parlementaire de suivi.
- S'agissant de la baisse des recettes tirées de la TVA, de l'IS et de l'IRVM, Monsieur le Ministre d'Etat indiquera qu'elle est essentiellement due aux effets de la conjoncture économique internationale qui a négativement influé sur l'activité économique nationale.
- Répondant à la préoccupation des honorables députés sur les décrets d'avance au profit de projets et de programmes d'investissement déjà dotés de crédits dans la loi de finances 2011, Monsieur le Ministre d'Etat a précisé qu'il s'agit de dotations supplémentaires.
- Au sujet des crédits du plan Takkal non utilisés en 2011 et reprogrammés en 2012, Monsieur le Ministre d'Etat a précisé qu'ils n'ont de conséquence, ni sur les emprunts, ni sur la réalisation du dudit plan.
- En ce qui concerne les lois de règlement, Monsieur le Ministre d'Etat a précisé que, pour la gestion 2008, tout a été fait. Pour 2009 et 2010, les concertations contradictoires ont déjà eu lieu avec la Cour des comptes. Le Gouvernement est donc pratiquement prêt, et si des efforts supplémentaires sont déployés, dira-t-il, la législature actuelle pourrait être la seule, dans l'histoire parlementaire du Sénégal, à avoir adopté des lois de règlement relatives à des lois de finances qu'elle a elle-même votée.

Satisfait des réponses apportées par Monsieur le Ministre d'Etat, les honorables députés ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n° 26/2011 relatif à la seconde loi de finances rectificative pour l'année 2011.

Projet de loi n° 23/2011 abrogeant et remplaçant la loi n° 92-16 du 07 février 1992 relative au Code électoral (Partie législative), modifiée

L'Assemblée nationale s'est réunie en plénière, le jeudi 15 décembre 2011, sous la présidence de Monsieur Mamadou SECK, Président, à l'effet d'examiner le projet de loi n°23/2011 abrogeant et remplaçant la loi n° 92-16 du 07 février 1992 relative au Code électoral (partie législative), modifiée.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Cheikh GUEYE, Ministre chargé des élections, entouré de ses principaux collaborateurs, et le représentant du Ministère des Relations avec les Institutions.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre, avant de faire appel à l'art. L.146 du Code électoral (L150 du nouveau Code) pour installer les nouveaux députés Niakour FALL et Amadou SOW remplaçant feus Masseck GUEYE et Amadou DIA, décédés le 19 novembre 2011 à la suite d'un accident survenu sur la route de St-Louis.

Il a ensuite donné la parole au rapporteur de la Commission des lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains (dont la réunion a eu lieu le vendredi 9 décembre 2011) qui est revenu sur l'exposé des motifs fait par Monsieur le Ministre ainsi que sur la substance des débats.

L'exposé des motifs

Dans l'exposé des motifs, Monsieur le Ministre chargé des Elections avait dit que le Code électoral de 1992, symbole phare de la vitalité de notre système démocratique, a valu de nombreuses satisfactions au Sénégal. Toutefois, il a subi l'usure du temps ; en effet, plusieurs élections ont été organisées avec des fortunes diverses aux yeux des acteurs.

Aussi, de nécessaires mutations doivent-elles s'opérer avec une classe politique de plus en plus exigeante et une administration électorale qui se veut plus performante, compte tenu des impératifs de contrôle.

A cela s'ajoutent l'adoption de la loi sur la parité absolue homme-femme, les impacts du découpage administratif et territorial, ainsi que les recommandations de la mission internationale d'audit du fichier électoral.

Toutefois, l'esprit de consensus demeure et ne cesse de se renforcer. En témoignent les récents travaux de la Commission technique chargée de la revue du Code électoral (CTRCE) dont le modérateur, qui a fait l'unanimité, est le président du Comité de veille et de suivi des recommandations de la mission internationale d'audit du fichier électoral. Cette commission est composée de

membres représentant la quasi-totalité des acteurs politiques, des structures techniques et des partenaires au développement.

Monsieur le Ministre précisera que les différentes thématiques examinées ont permis de retenir des propositions touchant une centaine d'articles sur les deux cent quatre-vingt-dix-huit (298) que compte la partie législative du Code électoral. Il a fait noter d'une part l'introduction de nouvelles dispositions concernant surtout les structures de gestion du processus électoral et les candidatures aux élections municipales et rurales. D'autre part, des mesures transitoires ont été préconisées, notamment la gestion des listes et des cartes d'électeurs, avec le maintien du statu quo jusqu'après les élections de 2012 pour procéder au croisement en vue de l'unification du fichier national et celui des Sénégalais de l'étranger.

Au total, conclura-t-il, le nombre d'articles va passer de 298 à 360 et entraînera une nouvelle nomenclature des dispositions, qui sont relatives aussi bien à des lois organiques qu'à des lois ordinaires, mais rédigées de façon à rendre plus accessible le Code électoral.

La discussion générale

A la suite de la lecture du rapport et des observations qui y ont été formulées, les députés ont pris la parole pour féliciter Monsieur le Ministre de sa nomination à la tête de ce département ministériel, ce qui n'est qu'une sanction de ses compétences et qualités, car il a toujours été un bon technicien, impartial et ouvert à la tête de la Direction des Elections dont il fut le directeur depuis sa création.

Ils ont aussi félicité tous les acteurs -partis politiques de la majorité et de l'opposition, techniciens et experts nationaux et internationaux, la Commission électorale nationale autonome (CENA), les ministères de la Justice, des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'étranger- dont le travail de qualité a permis d'arriver à ce Code consensuel.

Ils ont enfin souligné le caractère historique de cette journée dans l'évolution de notre démocratie. En effet, c'est la 2^{ème} fois que notre pays va se doter d'un Code électoral consensuel et ce consensus est tellement fort que le débat ne porte que sur le bulletin unique.

Deux motions préjudicielles ont été faites par les députés Ndéye Fatou TOURE et Mbaye NIANG, relativement à la non adoption du bulletin unique par ce nouveau Code et à l'introduction d'amendements après le consensus trouvé par les acteurs, ce qui est une violation de la Charte de la CEDEAO qui interdit toute modification unilatérale des dispositions électorales 6 mois avant la tenue des élections.

Réagissant aux deux motions, le Président de la Commission des Lois et le Rapporteur ont dénoncé le fait que les deux interventions ne posaient pas de questions préjudicielles mais revenaient sur le fond ou faisaient des commentaires. Monsieur le Ministre a montré qu'il n'y avait pas de violation de la Charte de la CEDEAO, puisque le bulletin unique ne faisait pas partie du droit positif sénégalais. Il y a certes eu un consensus pour son adoption lors de la présidentielle de 2012. Sur le plan technique, sa mise en œuvre peut être gérée par son département, même si les aspects politiques liés au choix dépassent ses prérogatives.

Les débats ont ensuite porté sur :

- les difficultés de mise en œuvre du bulletin unique, surtout pour l'électorat analphabète, ainsi que la garantie de fiabilité et de transparence qu'il offre en gain de temps et d'argent, force est de reconnaître que l'évolution de ce bulletin unique est irréversible, même si l'opposition doit se battre pour l'obtenir ;
- la nécessité d'aller vers l'élection au suffrage direct des présidents des conseils locaux pour empêcher le détournement du suffrage des populations ;
- la date de début du retrait des cartes d'électeurs pour les Sénégalais de l'extérieur ;
- la garantie que le Ministère peut donner sur la fiabilité et l'unicité du fichier ;
- la nécessité de prendre en compte les arguments de chacune des parties dans ce nouveau Code électoral ;
- le devoir de garantir l'effectivité de la parité sur toutes les listes de candidatures aux législatives et locales, d'instaurer une bonne communication, surtout pour la grande part d'analphabètes de l'électorat et d'utiliser les langues nationales codifiées pour sa vulgarisation. A cet effet, les efforts consentis par le Ministère pour la modernisation de son travail, avec un numéro vert gratuit, un service SMS et le téléchargement des données sur le site web, ont été salués ;
- la sécurisation des milliers de cartes d'électeurs en souffrance dans les commissions de distribution et la nécessité de les garder dans des boîtes pour éviter tout vol ;
- la garantie que le budget sera suffisant pour organiser toutes les élections de 2012, surtout avec cette floraison de candidatures à la présidentielle.
- la sortie malheureuse du Ministre de l'Economie maritime se glorifiant qu'il y ait des membres de l'administration territoriale partisans du parti au pouvoir (PDS), ce qui fait tort à ces braves serviteurs de la République.

Les réponses du Ministre

A la suite des députés, Monsieur le Ministre a pris la parole pour les remercier des marques de confiance à son endroit et de l'intérêt qu'ils portent au nouveau Code électoral, comme en témoignent leurs débats. Il est ensuite revenu sur les quatre survivances du Code de 1992 que sont :

- l'abaissement de l'âge de vote de 21 à 18 ans,
- l'identification de l'électeur au moment du vote,
- le passage obligatoire à l'isoloir,
- la création de commissions de recensement du vote.

Monsieur le Ministre a ensuite insisté sur la fiabilité du fichier électoral attestée par la mission d'audit internationale. En effet, 93% des électeurs inscrits sont identifiables et les 7% restants sont des électeurs en voyage ou décédés.

Il dira que le bulletin unique apporte des modifications surtout sur la manière de voter et de recenser les votes. L'argument principal développé par ses défenseurs concerne la réduction des dépenses en matériel électoral, mais en plus d'un risque élevé de bulletins nuls, son application pour ces échéances peut aussi être source de troubles post-électorales. Après avoir rassuré sur les capacités techniques de son département à le mettre en œuvre, il a dit laisser le choix de sa mise en œuvre aux politiques.

Après avoir rappelé la méthodologie de travail, il a souligné que sur deux cent soixante-douze (272) questions soulevées, deux cent soixante (260) ont fait l'objet d'un accord entre les différents acteurs. En cas de désaccord, le statut quo a été maintenu.

Les amendements du Gouvernement sont tous techniques et visent à éviter des problèmes de compréhension du texte par certains présidents ou membres de bureaux de vote.

Monsieur le ministre rappellera que, pour l'élection des conseils locaux, le Sénégal a choisi un scrutin de listes, avant d'inviter à faire le bilan des élections locales et du fonctionnement de ces conseils afin de mener la réflexion qui pourrait conduire à des réformes.

Pour les Sénégalais de l'extérieur, l'édition des listes est faite et la phase contentieuse de 20 jours ouverte depuis le 7 décembre 2011. En janvier, des missions de dépôt de ces listes seront envoyées dans les 41 pays où nos compatriotes vont voter. L'opportunité sera saisie pour remettre à leurs propriétaires les cartes nationales d'identité déjà fabriquées.

La carte électorale est disponible 40 jours avant le début de la campagne électorale et elle est remise aux candidats 15 jours avant le scrutin.

Un travail est en cours pour améliorer la communication à l'endroit des citoyens : un communiqué a été publié dans le journal *L'observateur* de ce matin (n°2469 du jeudi 15 décembre 2011), le fichier national est mis en ligne dans le site web du Ministère, le fichier des Sénégalais de l'extérieur et les mouvements pour l'étranger qui sont provisoires sont aussi mis en ligne. Après son adoption, le nouveau Code électoral sera téléchargé et dans quelques jours, il en sera de même pour la liste des commissions de distribution des cartes au niveau national et la carte électorale.

Monsieur le Ministre dira que la mise en œuvre effective de la parité est une innovation de ce Code qui en fait un critère de recevabilité des listes de candidatures, ce qui n'existe dans aucun pays au monde. Cependant, elle offre une égalité de chances au dépôt des listes et pas forcément aux résultats, à cause des listes de départements qui investissent un nombre impair de candidats. Mais on peut être optimiste sur ce mécanisme sûr qui fera que le nombre de femmes qui seront élues va dépasser de loin celui qu'on a toujours eu par le passé. Pour le Sénat dont le mode de désignation est mixte, le Président de la République pourra corriger la représentation des femmes pour qu'il y ait une parité effective.

Pour le budget du Ministère, l'arbitrage est correct et le Ministre du Budget a une oreille attentive pour l'organisation des élections. Quel que soit le nombre de candidats, les réglages seront faits, mais déjà les estimations ont été faites sur la base de 30 candidats.

Monsieur le Ministre assurera que plus de cinq (5) millions d'électeurs sont inscrits dans le fichier pour une population électorale estimée à six (6) millions.

Pour la réception des candidatures à la présidentielle, c'est le Conseil constitutionnel qui est compétent ; la compétence du Ministère est relative aux législatives et sénatoriales.

Pour la sécurisation des cartes d'électeurs, des boîtes en verre ont été mises à la disposition des commissions de distribution et le triage par nom a déjà été effectué. Des vérifications seront faites pour corriger les dysfonctionnements.

Après ces réponses apportées par Monsieur le Ministre, l'ouverture d'un **2^{ème} tour de parole** a permis de revenir sur :

- la conviction que le Gouvernement devait se référer à la classe politique pour tout amendement qu'il souhaiterait apporter suite au consensus déjà trouvé ;
- les amendements du Gouvernement qui réduisent les délais ;
- le nombre de groupes de scrutateurs par bureau de vote ;
- le rôle législatif du Parlement qui l'oblige à examiner ce projet de loi soumis à son examen par le Gouvernement et le refus de tout mandat impératif.

Dans ses réponses Monsieur le Ministre a insisté sur le fait qu'il n'y a pas de modification sur le bulletin multiple qui était adopté dans le Code de 1992 et qui demeure pour cette élection. Rien n'ayant été modifié, il n'y a pas eu une quelconque violation.

Les amendements sur les délais visent à éviter un chevauchement entre les délais de la présidentielle, en cas de 2nd tour, et le dépôt des listes des législatives. Il y a eu une réduction de ces délais, suite aux problèmes nés des élections législatives anticipées de 2001.

Désormais, il n'y aura qu'un seul groupe composé de quatre (4) scrutateurs pour éviter l'encombrement du bureau de vote qui, dans certaines localités, est un abri provisoire. Cette réduction va faciliter le travail en allégeant le dépouillement.

Après ces réponses, le projet de loi amendé par le Gouvernement {art L83, suppression de la dernière phrase de l'alinéa 1 et modification de la 1^{ère} phrase de l'alinéa 2 (dans **ce** groupe, au lieu de dans **chaque** groupe)} a été adopté à la majorité des voix.

Projet de loi n° 18/2011 portant admission des personnels de la Police municipale dans la Police nationale

L'Assemblée nationale s'est réunie en séance plénière, le jeudi 15 décembre 2011, sous la présidence de Monsieur Mamadou SECK, Président, à l'effet d'examiner le projet de loi n°18/2011 portant admission des personnels de la police municipale dans la police nationale.

Le Gouvernement était représenté par Maître Ousmane NGOM, Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et Madame Thérèse Coumba DIOP, Ministre chargé des Relations avec les Institutions, entourés de leurs proches collaborateurs.

L'exposé des motifs

Ouvrant la séance, le Président a souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre d'Etat avant de donner la parole au rapporteur qui est revenu sur la présentation de l'exposé des motifs du projet de loi fait en commission par le Ministre d'Etat qui disait que :

« A la suite des événements de 1987, les personnels radiés et non réintégrés du cadre de la police ont été admis par la loi n°93-05 du 04 février 1993 dans le nouveau corps de fonctionnaires municipaux appelé police municipale.

Autant par ses motifs que par son impact, cette loi a constitué, pour les familles, les communes et les populations dans leur ensemble, un premier tournant vers l'expression d'une justice sociale et la satisfaction d'une plus grande demande de sécurité.

Sur les deux cent soixante-dix (270) policiers municipaux en activité et dont l'Etat assure le traitement salarial en substitution des communes qui n'avaient pas les ressources nécessaires, un effectif de cent trente (130) est en service dans la Police nationale.

En 2009, l'avènement d'un nouveau statut de la police nationale a opéré une fusion des sept corps hiérarchiques en quatre corps, une définition de nouveaux critères de recrutement liés aux diplômes et une revalorisation des indices et des traitements des personnels.

Dés lors, il est apparu nécessaire et judicieux de trouver les mécanismes à même de permettre aux personnels de la police municipale de bénéficier des avantages induits par ce nouveau statut.

En soumettant au Parlement le projet de loi portant admission des personnels de la police municipale dans la police nationale, le Gouvernement, fidèle à sa vision et à ses objectifs en matière de sécurité, s'inscrit dans la dynamique de

prise en compte à la fois de l'impératif de justice sociale et de renforcement des personnels de la police nationale.

Sous ce rapport, tous les policiers municipaux en activité seront ainsi admis dans la police nationale. A plus d'un titre, cette mesure emporte, par sa pertinence, la revalorisation morale et matérielle des personnels qui ont travaillé au service de leur pays dans un domaine aussi vital que la sécurisation des populations.

A brève échéance, cette mesure impactera sur le processus de renforcement du maillage sécuritaire dans la perspective de l'ouverture de nouveaux commissariats et postes de police nationale. »

La discussion générale

Prenant la parole à la suite de Monsieur le rapporteur, les honorables députés ont tenu d'abord à féliciter Monsieur le Ministre d'Etat avant de lui faire part de leurs préoccupations.

Les députés ont salué la portée du projet de loi qui constitue un réconfort moral pour les policiers municipaux appelés à retourner à leurs corps d'origine.

Ils ont rappelé aussi le rôle joué par monsieur le Ministre d'Etat dans l'élaboration de ce projet de loi destiné essentiellement à clore un chapitre sur l'injustice.

En outre, ils ont souhaité la régularisation des retards de versement de cotisations sociales pour ces policiers municipaux pendant les six (06) dernières années.

Parallèlement, les députés ont demandé des éclairages sur des retraits de cotisations par certains policiers avant leur réintégration, ce qui pourrait entraîner une retraite proportionnelle.

De même, ils se sont interrogés sur le sort des policiers retraités avant leur admission dans la police nationale et, d'une manière générale, sur la situation individuelle des policiers intégrés.

Les députés ont également interpellé Monsieur le Ministre d'Etat sur l'âge moyen et les différents grades de ces policiers municipaux admis dans la police nationale.

Ils ont aussi plaidé la mise en place de mesures sociales d'accompagnement pour les policiers municipaux qui ne sont plus en activité, tout comme ils ont insisté sur la prise en compte des années passées dans la police municipale pour la revalorisation des traitements des policiers admis.

De plus, le délai de mise en œuvre effective des mesures découlant de l'adoption du projet de loi a intéressé les députés qui n'ont pas non plus occulté la question de la survie de la police municipale après l'entrée en vigueur de cette loi.

A l'instar des pays développés, ils ont préconisé la mise en place d'une nouvelle police municipale qui servirait dans les collectivités locales en rapport avec la fonction publique locale.

Enfin, Monsieur le Ministre d'Etat a été interpellé sur l'application du nouveau statut de la police nationale que certains policiers considèrent comme un recul.

Les réponses du Ministre d'Etat

A son tour, Monsieur le Ministre d'Etat a remercié les honorables députés de leurs félicitations avant de se réjouir de la qualité de leurs interventions et d'apporter des éléments de réponse à leurs préoccupations.

Relativement à la genèse du projet de loi, il dira que la décision découle de la générosité d'esprit du Président de la République et qu'elle est une suite à une promesse faite alors qu'il était un opposant au régime de l'époque.

S'agissant des mesures pour la compensation des cotisations sociales, Monsieur le Ministre d'Etat a indiqué que cela risque d'encourager d'autres fonctionnaires à faire les mêmes réclamations qui pourraient être difficilement satisfaites sur le plan financier.

Toutefois, après avoir assuré les députés qu'il avait pris bonne note de leurs propositions, il a estimé que d'autres formes de compensation pourraient être plus judicieuses.

Par rapport aux policiers retraités avant l'adoption du projet de loi, Monsieur le Ministre d'Etat a promis de prendre contact avec l'association des policiers retraités pour des mesures d'accompagnement comme la mise en place de projets pour rehausser leur niveau de vie.

De même, des mesures sociales d'accompagnement seront développées en faveur des policiers retraités et des veuves des policiers.

Par ailleurs, il a fait remarquer que beaucoup de policiers municipaux sont proche de la retraite. Mais, l'importance de la mesure consiste, entre autres, à donner le réconfort et restaurer la dignité. En plus, ces policiers ne perdront pas les années de cotisations sociales du fait qu'ils seront réintégrés aux corps et grades correspondants ou équivalents dans la police nationale, a-t-il précisé.

Abordant la question relative aux grades des policiers en activité, il a informé qu'il s'agit de cinq (05) contrôleurs, quinze (15) surveillants en chef, vingt-huit

surveillants (28), cent soixante-dix (170) brigadiers chefs et cinq (05) brigadiers agents.

Par rapport au problème des cotisations retirées par certains policiers municipaux, il a pris l'engagement de s'informer sur la question.

Aussi, le corps des policiers municipaux ne disparaîtra pas avec l'adoption du projet de loi. Une nouvelle police municipale pourrait être créée sur des bases beaucoup plus positives, car l'actuel corps découle de sanctions ayant conduit à le dévaloriser, a-t-il expliqué.

Il ressort également des interventions de Monsieur le Ministre d'Etat que les dispositions de la loi s'appliqueront immédiatement et permettront d'harmoniser les traitements avec ceux des personnels de la police nationale.

Au sujet de la perception du nouveau statut de la police nationale, il a reconnu qu'il s'agit d'un déficit de communication que le département est en train de combler en informant les agents sur le contenu et les conséquences de ce statut. Dans ce cadre, il est envisagé l'organisation d'un séminaire national sur le bilan à mi-parcours de l'application de ce texte.

En réalité, il n'y a pas de recul mais un resserrement de corps ayant amené à penser à un recul. Globalement, il est noté une amélioration considérable sur les salaires et les indemnités. La preuve en est que ce nouveau statut a créé un enthousiasme, surtout auprès des jeunes diplômés, qui s'est manifesté lors des examens d'admission dans le corps de la police nationale de cette année, a-t-il poursuivi.

Avant le vote et conformément aux articles 79 et 80 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, les honorables députés, ont examiné et adopté à l'unanimité l'amendement du Gouvernement.

Amendement de l'article premier

L'article premier du projet de loi est réécrit ainsi qu'il suit :

« Par dérogation aux conditions d'accès fixées par les articles 10 et 11 de la loi n°2009-18 du 09 mars 2009 relative au statut du personnel de la police nationale, les personnels de la police municipale en activité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont admis dans la police nationale aux corps et grades correspondants ou équivalents. »

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre d'Etat, les députés ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n°18/2011, amendé, portant admission des personnels de la police municipale dans la police nationale.

Projet de loi n° 24/2011 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Espagne, en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé le 05 décembre 2006 à Dakar

L'Assemblée nationale s'est réunie en plénière, le mardi 20 décembre 2011, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 24/2011 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Espagne, en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé le 05 décembre 2006 à Dakar.

La séance a été présidée par Monsieur Amadou Ciré SALL, 3^{ème} Vice-président.

Le Gouvernement était représenté par Maître Madické NIANG, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères.

L'exposé des motifs

Revenant sur l'exposé des motifs, le rapporteur dira que :

« Soucieux d'accroître le volume de leurs échanges et d'encourager par la même occasion leurs opérateurs économiques à exercer des activités sur le territoire du pays partenaire, le Gouvernement de la République du Sénégal et celui du Royaume d'Espagne ont signé à Dakar, le 05 décembre 2006, une Convention en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Composée de trente (30) articles, cette Convention s'inscrit dans la perspective de supprimer les entraves à l'instauration d'un environnement fiscal favorable au développement des capitaux que sont la double imposition sur les revenus réalisés dans un Etat par une personne physique ou morale résident dans l'autre Etat ainsi que la prévention de toute évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu. La suppression de cette double taxation concerne aussi bien les impôts existants que ceux qui viendraient ultérieurement à la seule condition que ce soit des impôts de nature identique.

Après s'être accordées sur le sens à donner aux différents termes utilisés dans cet Instrument, les deux parties ont déterminé le champ d'application de celui-ci. La portée de cette Convention s'étend aux personnes, impôts et territoires qui interviennent dans sa mise en œuvre.

Les deux Gouvernements s'engagent à procéder, dans le cadre de l'application de cette Convention, à un échange de renseignements effectué sous le cachet de la confidentialité.

Evoquant les conditions d'exercice du droit d'imposition, les deux Parties ont opéré une distinction entre les revenus devant être imposés exclusivement par l'Etat de la source ou encore l'Etat de résidence et ceux devant l'être conjointement par les deux.

Selon l'article 24 de cette présente convention, « les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence ». Cette disposition s'applique également aux ressortissants des Etats non Parties à cet Instrument.

En cas de difficultés d'application de la Convention, une procédure à l'amiable peut être initiée à l'endroit de l'Autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou auprès de celle dont elle possède la nationalité. Cette procédure est sans préjudice des recours prévus par le droit interne de chaque Etat contractant.

La présente convention entrera en vigueur, conformément à son article 29, le premier jour du troisième mois suivant celui de la dernière des notifications par lesquelles les deux Parties se seront informées, par la voie diplomatique, de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Chaque Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par la voie diplomatique selon un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile consécutive à une période de cinq ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Le Sénégal, en exprimant son consentement à être lié à cette présente convention contribue au renforcement du cadre juridique qui régit la coopération avec ce pays partenaire mais aussi, à l'Institution d'un partenariat propice à l'accroissement des échanges, préalable au développement ».

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères a aussi apporté les précisions suivantes :

- le champ d'application de la présente loi concerne les résidents dans un Etat contractant ou des deux Etats contractants ;
- l'expression « *résident dans un Etat contractant* » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, y est assujettie à l'impôt, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet Etat ainsi

qu'à toutes ses subdivisions politiques ou à ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour des revenus de sources situées dans cet Etat.

Une personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont plus étroits.

Entre autres, cette présente loi s'applique aussi aux établissements stables (un siège de direction, une succursale, un bureau, une usine, une ferme ou une plantation, une mine ou un puits de pétrole ou de gaz, un site ou projet de construction, d'assemblage ou d'installation, la fournitures de service etc.)

La présente loi concerne également les impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

Les impôts actuels auxquels s'applique la présente loi sont, notamment :

Pour le Sénégal

- l'impôt sur le revenu des sociétés ;
- l'impôt minimum sur les sociétés ;
- l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- la contribution forfaitaire à la charge des employeurs ;
- la taxe de plus-value sur les terrains bâtis et non bâtis.

Pour l'Espagne

- l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- l'impôt sur les sociétés ;
- l'impôt sur le revenu des non-résidents.

De façon précise la présente loi couvre, entre autres, l'imposition des revenus issus de :

- **l'immobiliers** : les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire des biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant ;
- **des bénéfices des entreprises** : les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Lorsque l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable ;
- **de la navigation maritime et aérienne** : les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective est situé ;
- **des dividendes** : les dividendes payés par une société qui est résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat. Mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder dix pour cent (10%) du montant brut des dividendes ;
- **des tantièmes** : tantièmes et jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du Conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat ;
- **des Artistes et sportifs** : les revenus tirés par un sportif ou un artiste à partir des activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste évoluant au théâtre, au cinéma, à la radio ou à la télévision ou musicien ou sportif, sont imposables ;
- **des agents de la Fonction publique** : les revenus tirés des salaires, traitements et autres rémunérations similaires autres que les pensions payées par un Etat contractant, une subdivision politique ou collectivité locale à une personne physique au titre de service rendu à cet Etat, cette subdivision ou cette collectivité ne sont imposables que dans cet Etat.

Après la lecture de l'exposé des motifs, les députés ont adopté sans débat le projet de loi n° 24/2011 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Espagne, en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Projet de loi n° 25/2011 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre la République du Sénégal et le Gouvernement de Malaisie, en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé le 17 février 2010 à Dakar

L'Assemblée nationale s'est réunie en plénière, le mardi 20 décembre 2011, à l'effet d'examiner le projet de loi n°25/2011 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre la République du Sénégal et le Gouvernement de Malaisie, en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé le 17 février 2010 à Dakar.

La séance était présidée par Monsieur Amadou Ciré SALL, 3^{ème} Vice-président.

Le Gouvernement était représenté par Maître Madické NIANG, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères.

L'exposé des motifs

Après avoir souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre d'Etat et aux collaborateurs des Ministres, le Président a donné la parole au rapporteur de la commission des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'extérieur qui reviendra sur l'exposé des motifs du projet de loi :

« Conscients du rôle important que joue la libre circulation des personnes, des services et des capitaux dans le renforcement des échanges économiques au plan international mais également des conséquences de la double imposition sur les revenus de ces échanges, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de Malaisie ont signé à Dakar, le 17 février 2010, une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Cet instrument a pour objectif de contribuer à l'émergence d'un environnement fiscal favorable aux affaires, grâce à la suppression de la double imposition sur les revenus réalisés dans un Etat par une personne physique ou morale résident de l'autre Etat ainsi que la prévention de toute évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

En marge de la suppression de cette double imposition, les deux pays se sont accordés sur la prévention de la fraude et de l'évasion fiscales internationales. C'est pourquoi, face à l'exigence de la préservation de l'assiette fiscale, le

Sénégal et la Malaisie se sont engagés à procéder à un échange de renseignements.

Dans la perspective de la réalisation des objectifs susmentionnés, cette Convention a déterminé son champ d'application, à savoir les personnes, les impôts et les territoires concernés mais a également défini les termes utilisés.

Cette convention a aussi, fixé les modalités dans lesquelles le droit d'imposer devrait être réparti entre les deux Parties suivant les divers revenus à imposer. En application de cet accord, une distinction a été faite entre les prévenus devant être imposés exclusivement par chaque Partie et ceux devant l'être conjointement par les deux Etats.

Toutefois, les deux pays ont tenu à réaffirmer leur attachement au principe de non-discrimination dans la mise en œuvre de cette Convention, en vertu de ce principe, les Gouvernements des deux Parties s'engagent à s'abstenir de toute discrimination dans le traitement des ressortissants de l'autre Etat se trouvant dans la même situation que ses nationaux.

En cas de différend opposant un ressortissant d'un Etat-Partie et le Gouvernement de l'autre Etat, une procédure à l'amiable est prévue à l'effet de trouver une solution. Cette procédure est indépendante des recours prévus par le droit interne des Etats.

La présente Convention entrera en vigueur, conformément à son article 28, au plus tard à la date à laquelle les Etats seront informés, mutuellement, par la voie diplomatique de l'accomplissement des formalités internes requises à cet effet.

Conclue pour une durée indéfinie, cette présente Convention pourra être dénoncée au plus tard le 30 juin de toute année civile consécutive à la période de cinq années à compter de son entrée en vigueur.

Le Sénégal, en exprimant son consentement lié à cette présente Convention, ouvre une nouvelle ère dans ses relations d'affaires avec la Malaisie. »

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères a apporté les précisions suivantes :

Le présent projet de loi est composé de 29 articles (cf. projet de loi) qui décrivent le champ d'application, à savoir les personnes, les types d'impôt et territoire concernés, les définitions des concepts. Ils fixent aussi les modalités dans lesquelles le droit d'imposer devrait être appliqué entre les deux parties signataires.

Ce présent projet loi se justifie par la nécessité de favoriser la libre circulation des personnes, des services et des capitaux dans le renforcement des échanges économiques entre le Sénégal et la Malaisie. A travers ce projet de loi, il s'agit

de contribuer à l'émergence d'un environnement fiscal favorable aux affaires, d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale.

Ledit projet de loi s'applique, pour ce qui concerne le Sénégal, à :

- l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- l'impôt sur les sociétés ;
- l'impôt minimum forfaitaire à la charge des employeurs ;
- la taxe de plus-value sur les terrains bâtis ou non bâti ;

Pour ce qui est de la Malaisie, il s'agit de :

- l'impôt sur le revenu ;
- l'impôt sur les revenus pétroliers.

Au terme de cette loi, il s'agira pour toute personne (résident) dans un des Etats contractant (Sénégal ou Malaisie) d'être assujetti à **un impôt sur le revenu** en raison de l'activité qu'elle y mène au même titre que les citoyens du pays d'accueil.

Sont exclus du champ des personnes physiques imposables, les étudiants et stagiaires ou apprentis bénéficiant de bourses et poursuivant des études ou une formation dans l'un des pays signataire de la convention.

L'impôt sur les sociétés est appliqué à toute entreprise (établissement stable) exerçant tout ou une partie de son activité dans l'un ou l'autre pays contractant. Pour s'acquitter de ses impôts, cette entreprise doit exercer plus de huit mois (8) dans une période quelconque de douze (12) mois des activités d'encadrement relatives à un projet de construction, d'installation ou d'assemblage mises en œuvre dans un Etat donné.

La taxe de plus-value sur les terrains bâtis ou non bâtis concerne les revenus provenant des biens immobiliers, y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières.

Cette taxe s'applique à tous les immeubles bâtis et non bâtis de toute nature (terrains, logements, locaux commerciaux, etc.) ainsi que les droits portant sur ces biens (cession de l'usufruit ou de la nue-propriété).

La discussion générale

En marge du vote de ce projet de loi, Monsieur le Ministre d'Etat a été interpellé sur un sujet d'actualité relatif à la position défavorable de sénateurs américains sur la candidature de Me Abdoulaye WADE à l'élection présidentielle 2012. Le Ministre d'Etat a minimisé avant d'affirmer qu'il s'agit de position individuelle qui ne concerne que deux sénateurs. « *Il s'agit de lobbying orchestré par les*

membres de l'opposition pour invalider la candidature de Maître Abdoulaye WADE. Il appartient au Conseil constitutionnel de valider ou d'invalider cette candidature. Nous sommes dans un Etat de droit», a-t-il précisé, avant de rassurer que cette déclaration n'influence aucunement nos relations diplomatiques.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre d'Etat, les députés ont adopté à l'unanimité le projet de loi n° 25/2011 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre la République du Sénégal et le Gouvernement de Malaisie, en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé le 17 février 2010 à Dakar.

Projet de loi n° 01/2012 portant loi de règlement pour l'année 2008

L'Assemblée nationale s'est réunie en plénière, le mercredi 1^{er} février 2012, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 01-2012 portant loi de règlement pour la gestion 2008.

La séance était présidée par Monsieur Alé LO, deuxième Vice-président.

Le Gouvernement était représenté par Messieurs Abdoulaye DIOP, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et Abdoulaye DIOP, Ministre délégué chargé du Budget, entourés de leurs principaux collaborateurs et du représentant du Ministère des Relations avec les Institutions.

L'exposé des motifs

Dans l'exposé des motifs, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances a précisé que le présent projet de loi rend compte de l'exécution des lois de finances initiales et rectificatives de la gestion 2008.

Il a expliqué que la gestion budgétaire 2008 a été caractérisée par la poursuite et le renforcement de la mise en œuvre des orientations dégagées dans le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté 2 (DSRP2) et la Stratégie de Croissance Accélérée (SCA), entre autres.

Cette gestion est marquée, au plan international, par des difficultés consécutives aux crises énergétique et alimentaire et par une période de turbulences financières notées aux Etats-Unis, en 2007.

Sur le plan des ressources, il a été noté, dans l'exécution budgétaire de 2008, un ralentissement du rythme de progression des recouvrements de recettes budgétaires. Les recettes ont été augmentées de 9% passant de **1444,1 milliards F CFA** en 2007 à **1576,5 milliards** en 2008. Cette hausse était de 35% entre 2006 et 2007. Ce ralentissement est surtout dû à un environnement économique difficile, en particulier pour le secteur secondaire.

Les dépenses, quant à elles, sont passées de **1556,96 milliards F CFA** en 2007 à **1610,2 milliards F CFA** en 2008, soit une légère hausse de 53,2 milliards FCFA en valeur absolue et de 3,4% en valeur relative. Cette hausse découle des subventions multiformes adoptées pour limiter l'impact des crises énergétique et alimentaire sur les ménages.

En ce qui concerne les indicateurs de la gestion budgétaire, Monsieur le Ministre d'Etat a informé les députés que le taux de pression fiscale qui est de 17,7% a

reculé de 1,8% par rapport à 2007, mais reste au dessus du seuil communautaire qui est de 17%.

Le ratio des dépenses de personnel sur les recettes fiscales qui est de 32,91% est en dessous du seuil des 35% fixé par l'UEMOA. Le ratio des dépenses en capital sur les ressources internes est de 23%, en diminution de 10 points par rapport à 2007.

Monsieur le Ministre d'Etat a affirmé qu'en dépit des contraintes multiformes, la politique budgétaire prudente a permis de limiter les dépenses de l'Etat et de réduire les délais de paiement.

Il a indiqué que la gestion 2008 laisse apparaître un solde budgétaire de base ordonnancement négatif malgré une progression notée dans les recettes budgétaires.

Au total, l'exécution du budget de 2008 se présente comme suit :

A- BUDGET GENERAL

- Exécution des recettes : **1576,54 milliards F CFA,**
- Exécution des dépenses : **1610, 2 milliards F CFA,**
- Solde d'exécution négatif : **33,66 milliards F CFA.**

- Recettes fiscales :

Prévisions : **1161 milliards F CFA,**

Réalisations : **1 054,65 milliards F CFA,**

Taux de recouvrement : 91%, soit une moins-value de **106,3 milliards F CFA.**

- Recettes non fiscales :

Prévisions : **48 milliards F CFA,**

Recouvrement : **36,633 milliards F CFA,** soit une moins- value de **11,367 milliards F CFA.**

- Recettes exceptionnelles :

Prévisions : **113,207 milliards F CFA,**

Recouvrements : **208,109 milliards F CFA,** soit une plus-value de **94,902% milliards.**

- Taux de réalisation des emprunts extérieurs :

Prévisions : **226 milliards F CFA,**

Réalisations : **224 ,160 milliards F CFA,**

Ecart négatif : **1, 840 milliards F CFA.**

- Dépenses ordinaires :

Réalisations : **1075,398 milliards F CFA**,

Taux d'exécution : **99%**,

Progression par rapport à 2007 : **68,16 milliards F CFA**.

- Dépenses d'investissement :

Réalisation : **534,820 milliards F CFA**,

Taux de réalisation : **82%** ;

Progression par rapport à 2007 : **-14,905 milliards F CFA**.

B- COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

- Exécution en recettes : **61,967 milliards F CFA**,
- Exécution en dépenses : **56,220 milliards F CFA**,
- Solde positif d'exécution : **5,747 milliards F CFA**.

C- OPERATIONS DE TRESORERIE

La gestion des opérations de trésorerie a enregistré, au 31 décembre 2008, une perte nette de **1 061 828 766 F CFA**.

En application des dispositions de la loi organique relative aux lois de finances, le présent projet de loi de règlement propose le transfert, au compte permanent des découverts du Trésor :

- de l'exécution des dépenses sur les recettes du budget général de la gestion 2008 évaluées à **33 675 848 280 F CFA**, en augmentation du débit ;
- du profit de **645 632 878 F CFA** des comptes d'affectation spéciale non reportés sur la gestion 2009, en augmentation du crédit ;
- de la perte de **1 061 828 766 F CFA** résultant de la gestion des opérations de trésorerie en augmentation du débit.

La discussion générale

Les députés, à la suite de la présentation de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, ont salué la perspicacité et l'engagement qui ont prévalu dans le processus de la présente loi de règlement. Le Président de la commission de l'Economie générale et des Finances a, au nom de ses collègues députés, réitéré ses remerciements à la Cour des Comptes pour le travail accompli dans la résorption, à terme, de l'ensemble des lois de règlement.

Par ailleurs, le Ministre d'Etat a été interpellé sur la prétendue hypothèque du « *Building Administratif* » au bénéfice d'un bailleur évoqué dans la presse.

Les réponses du Ministre

Répondant aux députés, le Ministre d'Etat, partageant leurs préoccupations, a réaffirmé sa volonté d'apurer toutes les lois de règlement, avant de se réjouir de l'engagement des Parlementaires pour la reddition des comptes de 18 ans de retard.

A cet effet, dira-t-il, son département s'attèlera à l'adoption par le Parlement de l'ensemble des lois de règlement avant la prochaine législature. Ainsi, il a informé que les documents concernant la loi de règlement de 2011 sont déjà déposés à la Cour des Comptes et la loi sera très prochainement examinée par le Parlement.

Sur la question du « *Building administratif* », le Ministre d'Etat a expliqué qu'il n'a jamais été question d'hypothèque, mais de l'usufruit qui est le droit de jouir d'un bien dont un autre a la propriété, à charge d'en assurer sa conservation.

«Seul le Parlement est habilité à vendre des biens appartenant à l'Etat. Il s'agissait, dans ce cas précis, d'une demande de la Banque Islamique de mettre à sa disposition une garantie en vue d'un financement au bénéfice de l'Etat du Sénégal, mais pas d'un gage ni d'une hypothèque » dira-t-il.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, les députés ont adopté, à l'unanimité, le projet n°01 /2011 portant loi de règlement pour la gestion 2008.

Projet de loi n° 02/2012 portant loi de règlement pour l'année 2009

L'Assemblée nationale s'est réunie en plénière, le mercredi 1^{er} février 2012, à l'effet d'examiner le projet de loi n°02/2012 portant loi de règlement pour la gestion 2009.

La séance était présidée par Monsieur Alé LO, deuxième Vice-président.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Abdoulaye DIOP, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et de Monsieur Abdoulaye DIOP, Ministre délégué chargé du Budget, entourés de leurs principaux collaborateurs, et du représentant du Ministère des Relations avec les Institutions.

L'exposé des motifs

Dans l'exposé des motifs, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances a précisé que le présent projet de loi rend compte de l'exécution des lois de finances initiale et rectificative de la gestion 2009.

Le Ministre d'Etat a expliqué que la gestion budgétaire 2009 est marquée d'une part, par le ralentissement de l'activité économique qui a affecté la performance du recouvrement des recettes et d'autre part, par la poursuite et l'accentuation des réformes des finances publiques avec, notamment, la suppression des pratiques d'avances de trésorerie (décret n° 2008-1377 du 28 novembre 2008), la limitation des reports de crédits (décret n° 2009-192 du 27 février 2009).

Dans ce sens, l'extension du Cadre de Dépenses sectoriel à Moyen Terme à quatorze (14) ministères s'est poursuivie et la modernisation des régies financières a permis d'atténuer l'impact de la crise sur le niveau de recouvrement des recettes.

La morosité de l'environnement économique international et national, conséquence de la crise financière, conjuguée avec les inondations et les coupures d'électricité durant la gestion, a conduit le Gouvernement à mener une politique budgétaire prudente visant à préserver la viabilité de la dette publique à moyen terme tout en dégageant suffisamment de ressources pour les secteurs sociaux et les grands travaux d'infrastructure, en vue d'atteindre les objectifs du DSRP et de la GOANA.

Ainsi, les recettes brutes du budget général ont été recouvrées en 2009 à 1.622,1 milliards contre 1.576,5 milliards en 2008, soit une augmentation de 45,6 milliards en valeur absolue et de 2,9% en valeur relative. Elles sont composées,

pour l'essentiel des ressources propres de l'Etat (1.129,87 milliards CFA), des dons budgétaires (129,578 milliards provenant notamment de l'Agence française de Développement pour 26,2 milliards, du Canada pour 3,98 milliards, des Pays Bas pour 14,59 milliards et de l'Union européenne pour 19,1 milliards) et des emprunts de 100,55 milliards de francs CFA dont 41,9 milliards de la Banque mondiale et 29,6 milliards de FCFA de l'emprunt obligataire.

Les dépenses budgétaires sont exécutées à 1.703,3 milliards en 2009 contre 1.610,2 milliards l'année précédente, soit une hausse de 93,6 milliards en valeur absolue et de 5,8% en valeur relative. Cette hausse est imputable essentiellement aux dépenses d'investissement qui ont progressé de 18% en glissement annuel. Un repli des dépenses ordinaires de l'ordre de 2 milliards est noté en 2009 par rapport à 2008.

Concernant les indicateurs de la gestion budgétaire, le taux de pression fiscale a reculé de 1 point pour s'établir à 17% mais reste égal au seuil minimal communautaire.

S'agissant du ratio des investissements publics financés sur ressources internes rapportés aux recettes fiscales, il a été bien respecté avec 36,8% se situant ainsi à un niveau supérieur ou égal à 20%.

Le projet de loi de règlement établissant le résultat de l'année 2009 se présente comme suit :

A- BUDGET GENERAL

- Recettes du budget général : **1622,14 milliards F CFA,**
- Exécution des dépenses : **1703,84 milliards F CFA,**
- Solde d'exécution négatif : **81,70 milliards F CFA.**

- Recettes fiscales :

Prévisions : **1 172 milliards F CFA,**

Réalisations : **1 002,787 milliards F CFA,**

Taux de recouvrement : **86%** soit une moins-value de **169,213 milliards F CFA,** soit une baisse 51,868 milliards en valeur absolue et 5% en valeur relative pour la gestion précédente.

- Recettes non fiscales :

Prévisions : **30 milliards F CFA,**

Recouvrement : **50,15 milliards F CFA,** soit une plus-value de 20,15 milliards et un taux de réalisation de **167%**. Ces performances sont imputables pour l'essentiel aux revenus de l'entreprise et du domaine, aux amendes et condamnations aux droits de frais administratifs et aux produits financiers.

- Recettes exceptionnelles :

Prévisions : **70,080 milliards F CFA,**

Recouvrements : **74,154 milliards F CFA,** soit une plus-value de **4,074% milliards F CFA.**

- Taux de réalisation des emprunts extérieurs :

Prévisions : **111,9 milliards F CFA,**

Réalisations : **100,553 milliards F CFA,**

Ecart négatif : **11,347 milliards F CFA.**

- Dépenses ordinaires :

Réalisations : **1072,45 milliards F CFA,**

Taux d'exécution : **97%**

Progression par rapport à 2008 : **102,101 milliards F CFA.**

- Dépenses d'investissement :

Réalisation : **631,387 milliards F CFA** dont 369,249 milliards de ressources internes. Il en résulte un taux d'exécution global de 93%. Comparés à la gestion précédente, les investissements ont connu une hausse de 96,567 milliards en valeur absolue et 18,06% en valeur relative.

Taux de réalisation : 106%. Cette hausse s'explique par l'importance des tirages sur les dons de projets.

B- COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Un profit constaté sur les comptes d'affectation spéciale non reportés de **1 098 787 750 FCFA.**

C- OPERATIONS DE TRESORERIE

Le profit constaté sur les comptes de trésorerie de la gestion 2009 s'élève à **2 309 477 700 F CFA.**

L'excédent des dépenses sur recettes du budget de la gestion 2009 s'élève à **81 695 774 244 milliards F CFA.**

Le profit est de **1 098 787 750 F CFA.**

La perte est de **2 309 477 700 F CFA** résultant de la gestion des opérations de trésorerie en augmentation du débit.

A la fin de la lecture du rapport, les députés ont adopté sans débats le projet de loi n°02 /2012 portant loi de règlement pour la gestion 2009.

Projet de loi n° 03/2012 portant loi de règlement pour l'année 2010

L'Assemblée nationale s'est réunie en plénière, le mercredi 1^{er} février 2012, à l'effet d'examiner le projet de loi n°03/2012 portant loi de règlement pour la gestion 2010.

La séance était présidée par Monsieur Alé LO, deuxième Vice-président.

Le Gouvernement était représenté par Messieurs Abdoulaye DIOP, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, Abdoulaye DIOP, Ministre délégué chargé du Budget, entourés de leurs principaux collaborateurs et par le représentant du Ministère des Relations avec les Institutions.

L'exposé des motifs

Dans l'exposé des motifs, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances a précisé que le présent projet de loi rend compte de l'exécution des lois des finances initiale et rectificative de la gestion 2010.

Le Ministre d'Etat a expliqué que la reprise économique au plan international conjuguée aux efforts d'assainissement du système budgétaire ont permis d'engager des résultats appréciables au niveau des différents secteurs de l'économie nationale.

Ainsi, il y a eu une amélioration de la croissance du PIB qui se situe à 4,2% en 2010.

La gestion budgétaire 2010 a été marquée par une nette amélioration des recouvrements des recettes et un bon encadrement des dépenses courantes. Cette gestion a été marquée, entre autres, par la construction d'infrastructures scolaires, sanitaires et routières, la poursuite de la GOANA, l'organisation du Festival mondial des arts nègres et la prise en charge complète des salaires des corps émergents et des bourses d'études.

Monsieur le Ministre d'Etat a ensuite présenté les rubriques budgétaires qui ont servi à l'élaboration du présent projet de loi.

Les recettes du budget général ont été recouvrées pour un montant de 1720,143 milliards de F CFA contre 1622,1 milliards en 2009, soit une hausse de 98,043 milliards en valeur absolue et de 10,4% en valeur relative.

Le taux de pression fiscale s'est établi à 18% au-delà du seuil minimal communautaire fixé à 17%.

Le ratio des investissements publics financés sur ressources internes par rapport aux recettes fiscales a été bien respecté avec 38%, soit à un niveau supérieur à la norme.

Il a indiqué que la gestion 2010 laisse apparaître un solde budgétaire négatif malgré une progression notée dans les recettes budgétaires.

Au total, l'exécution du budget de 2008 se présente comme suit :

A- BUDGET GENERAL

- Exécution des recettes : **1720,143 milliards F CFA**, contre 1622,1 milliards en 2009, soit une hausse de 98,043 milliards en valeur absolue et de 5,9% en valeur relative.
- Exécution des dépenses : **1881,526 milliards FCFA**, contre 1703,8 milliards en valeur absolue et de 10,4% en valeur relative.
- Solde d'exécution négatif : **161,383 milliards F CFA**.

- Recettes fiscales :

Prévisions : **1210 milliards F CFA**,

Réalisations : **1 143,419 milliards F CFA**,

Taux de recouvrement : **94%**, soit une moins-value de **66,581 milliards F CFA**.

- Recettes non fiscales :

Prévisions : **43 milliards F CFA**,

Recouvrement : **33,352 milliards FCFA**, soit une moins-value de **9,648 milliards F CFA**.

- Recettes exceptionnelles :

Prévisions : **61,99 milliards F CFA**,

Recouvrements : **98,058 milliards F CFA**, soit une plus-value de **36,158% milliards**.

- Taux de réalisation des emprunts extérieurs :

Prévisions : **29,675 milliards F CFA**,

Réalisations : **29,714 milliards F CFA**,

Ecart négatif : **39 millions F CFA**.

- Dépenses ordinaires :

Réalisations : **1153,137 milliards F CFA**,

Taux d'exécution : **98,3%**

Progression par rapport à 2009 : **80,684 milliards F CFA**.

- Dépenses d'investissement :

Réalisation : **728,389 milliards F CFA,**

Taux de réalisation : **100,4%** ;

Progression par rapport à 2009 : **97,002 milliards F CFA.**

B- COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Exécution en recettes : **77,006 milliards F CFA ;**

Exécution en dépenses : **81,661 milliards F CFA ;**

Solde négatif d'exécution : **4,655 milliards F CFA.**

C- OPERATIONS DE TRESORERIE

La gestion des opérations de trésorerie a enregistré une perte nette de **490.407.907 FCFA.**

Transferts des résultats

Conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances, le présent projet de loi transfère au compte permanent des découverts du trésor :

- le solde débiteur du budget général d'un montant de **161 383 335 660 F CFA**, en augmentation du débit,
- les soldes créditeurs des comptes spéciaux du trésor non reportés sur la gestion 2011 d'un montant cumulé, en augmentation du crédit,
- la perte nette de **490 407 907 F CFA**, résultant des opérations des trésoreries, en augmentation du débit.

Après la lecture du rapport, les députés ont adopté sans débat le projet de loi n°03/2012 portant loi de règlement pour l'année 2010.

Projet de loi constitutionnelle n°04/2012 portant modification de l'alinéa premier de l'article 42 de la Constitution de la République du Sénégal

L'Assemblée nationale s'est réunie en plénière, le mercredi 1^{er} février 2012, sous la présidence de Monsieur Diégane SENE, à l'effet d'examiner le projet de loi constitutionnelle n°04/2012 portant modification de l'alinéa 1^{er} de l'article 42 de la Constitution.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Cheikh Tidiane SY, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la justice, Mesdames Awa NDIAYE, Ministre d'Etat, Ministre de la Culture, du Genre et du Cadre de Vie et Thérèse Coumba DIOP, Ministre chargé des Relations avec les Institutions, entourés de leurs proches collaborateurs.

Ouvrant la séance, le Président a souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre d'Etat, aux Ministres et à toute l'équipe qui les accompagnait. Il a renouvelé au Ministre d'Etat ses vœux de succès dans sa mission, avant de donner la parole au rapporteur, qui est revenu sur la présentation de l'exposé des motifs du projet de loi.

L'exposé des motifs

«L'article 42 de la Constitution dispose que le Président de la République est le premier protecteur des Arts et des Lettres du Sénégal. Cette déclaration, qui met l'accent sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, sera étendue aux artistes qui jouent un rôle important dans la société.

L'environnement est aussi une nouveauté en ce sens qu'il s'agit de prendre en charge notre cadre de vie.

Pour les artistes, le Ministre de la Justice a réaffirmé la volonté de l'Etat de leur offrir les meilleures conditions d'existence, de protection de leurs œuvres afin qu'ils vivent décemment du fruit de leur travail. L'essor sans précédent des technologies de l'information et de la communication a fait des artistes des acteurs économiques incontournables.

Le soutien aux acteurs culturels est ainsi devenu un axe essentiel de la politique de la Nation.

Pour ce qui est de l'environnement, Monsieur le Ministre d'Etat indiquera qu'il est maintenant établi que de sa protection et de son exploitation vertueuse dépend le futur de notre planète menacée par le réchauffement et par de nombreuses agressions contre la biodiversité.

A ce titre l'Etat du Sénégal a pris des initiatives majeures pour renforcer la préservation de l'environnement, a-t-il conclu ».

La discussion générale

Prenant la parole, à la suite de Monsieur le Ministre d'Etat, les députés ont d'abord tenu à le féliciter et l'encourager. Ils ont ensuite fait part de leurs préoccupations et formulé des observations.

D'une manière générale, les députés ont salué la conception d'un tel projet de loi qui, de leur avis, participe à la consolidation de notre charte fondamentale en consacrant la protection des artistes et de l'environnement par le Président de la République.

Même s'il s'agit d'un projet de loi constitutionnelle dont le maître d'œuvre est le Ministre de la Justice, il demeure que son contenu concerne des matières comme la culture et l'environnement. Ainsi, la présence des représentants de ces domaines de compétences est un plus.

Toujours, abordant le domaine de la culture, les députés ont considéré que c'est en réhabilitant l'homme noir africain, à travers notamment le Monument de la Renaissance africaine, qu'on peut développer la conscience des Africains.

Parallèlement, ils ont revisité les nombreuses réalisations du Président de la République dans le domaine de la culture : les infrastructures culturelles comme le grand Théâtre, les sept merveilles de la capitale et l'organisation du FESMAN. Pour eux, ce présent projet de loi constitutionnelle vient parachever une longue liste de réalisations.

Concernant l'environnement, les députés ont rappelé la place prépondérante occupée par le Sénégal au niveau africain avec la prise en charge des domaines relatifs aux technologies de l'information et de la communication, à l'environnement et aux infrastructures au sein du NEPAD. Notre pays est devenu la référence et le pionnier dans ces domaines, ont-ils affirmé.

A l'analyse, l'adoption d'une loi d'orientation sur l'environnement ou le climat a été préconisée par les députés pour combler le vide juridique dans le secteur.

Dans la même dynamique, ils ont plaidé pour une meilleure prise en compte de la question de l'environnement au sein de l'Assemblée nationale à travers ses commissions statutaires.

Les députés ont demandé des précisions sur les femmes détenues que le Président de la République a fait sortir de prison.

Quelques opinions contraires ont été exprimées par un député pour qui ce projet de loi portant modification de la Constitution est inopportun du point de vue du

contexte électoral, mais aussi par rapport à la matière, compte tenu du fait que l'article 8 de la Constitution a déjà consacré le droit à un environnement sain. Il s'y ajoute que le projet de loi aura comme conséquence l'augmentation du budget de la Présidence de la République au sein duquel seront désormais logés les appuis des partenaires au développement relatifs à l'environnement.

Eu égard à ces considérations, il a invité le représentant du Gouvernement à retirer le projet de loi considéré comme contraire aux engagements internationaux de notre pays, notamment le protocole de la CEDEAO relatif aux élections.

Les réponses du Ministre

Après avoir remercié les députés de l'intérêt qu'ils portent à ce projet de loi, le Ministre d'Etat a apporté des réponses à leurs interpellations.

• Sur l'opportunité du projet de loi constitutionnelle

Il dira que ce projet de loi vient compléter les dispositions de l'article 42 de la Constitution, car le Président de la République devient le protecteur des créateurs des œuvres d'art qui doivent être considérés comme des individus qui participent au développement de notre pays.

Il a qualifié cette modification de consolidante car l'élargissement du champ d'application de l'article 42 de la Constitution permet, désormais, aux artistes d'être protégés par le Président de la République.

Quant au moment choisi, il n'a rien à voir avec le protocole de la CEDEAO qui lui, vise la matière électorale.

• Sur la situation des femmes détenues

Monsieur le Ministre d'Etat dira que les mesures prises sont conformes à la loi et aux procédures de l'administration pénitentiaire.

Il a aussi rappelé que le Président de la République est très sensible à la situation des femmes.

En outre, il a précisé qu'il s'agit de 34 femmes graciées et de 269 autres qui ont bénéficié d'une autorisation de sortie sous escorte, ayant respecté, sur le fondement de l'article 693, les conditions requises par le code de procédure pénale ; ce qui donne un total de 303 détenues au lieu de 333 comme affirmé.

Les raisons justifiant la prise de telles mesures sont liées au fait que le Président de la République est convaincu que la place de la femme n'est pas en prison.

A cet effet, le département travaille à la mise en place de mesures visant la libération de plus de détenues femmes dont le chiffre actuel est estimé à 3% de

la population carcérale. Egalement, une politique d'une meilleure réinsertion sociale des détenues est en cours d'élaboration au sein du département.

- **Sur la situation des artistes du FESMAN**

Monsieur le Ministre d'Etat a promis de faire parvenir les préoccupations des députés à Monsieur le Président de la République, après avoir saisi le Ministre d'Etat, Ministre de la Culture.

- **Sur l'environnement**

A ce niveau, Monsieur le Ministre d'Etat dira que les questions touchant ce secteur sont devenues des questions de société et à travers ce projet de loi, le Gouvernement souhaite leur prise en charge au plus haut niveau.

- **Sur les effets financiers du projet de loi**

Monsieur le Ministre d'Etat a indiqué que les fonds concernant les projets financés par les partenaires au développement ne sont pas logés à la Présidence de la République mais plutôt au niveau du Ministère chargé des Finances.

Abordant le sujet de la culture, Madame le Ministre d'Etat, Ministre de la Culture, a réaffirmé l'attachement du Chef de l'Etat à cette question. L'importance et la valeur qu'il accorde à ce domaine expliquent ce projet de loi.

Elle a affirmé que les artistes doivent bénéficier des privilèges sociaux comme la retraite, une couverture médicale et sociale, la protection des droits d'auteurs et droits voisins.

Pour terminer, Madame le Ministre d'Etat a abordé la question du FESMAN en promettant aux députés de payer toutes les œuvres impayées lors de l'organisation du FESMAN.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur et Madame les Ministres d'Etat, les députés ont adopté, à la majorité, le projet de loi constitutionnelle n°04/ 2012 portant modification de l'alinéa premier de l'article 42 de la Constitution de la République du Sénégal du 22 janvier 2001.

Projet de loi n° 05/2012 portant dérogation aux dispositions des articles L.39, L.65 al. 1, L.151, L.O.152, L.172, L.177, L.O.182 et L.O.184 du code électoral.

L'Assemblée nationale s'est réunie le 18 avril 2012, en plénière, sous la présidence de Monsieur Mamadou SECK, Président, à l'effet d'examiner le projet de loi n°5/2012 portant dérogation aux dispositions des articles L.39, L.65 al.1, L.151, LO.152, L.172, L.177, LO.182, et LO.184 du code électoral.

Le Gouvernement était représenté par Messieurs Mbaye NDIAYE, Ministre de l'Intérieur et Mansour SY, Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions, entourés de leurs collaborateurs.

Ouvrant la séance, le Président Mamadou SECK a présenté ses félicitations et encouragements aux nouveaux Ministres avant de donner la parole à l'honorable député Mamadou DIALLO pour la lecture du rapport fait au nom de la Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains.

L'exposé des motifs

Prenant la parole, le rapporteur a fait l'économie de l'exposé des motifs présenté par Monsieur le Ministre de l'Intérieur lors des travaux en commission :

« En raison des contraintes liées à la proximité entre la proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 26 février 2012 et la date limite de dépôt des candidatures aux élections législatives et suite à un large consensus entre les acteurs politiques, des mesures dérogatoires devraient être prises par rapport aux dispositions des articles L.39, L.65 al.1, L.151, LO.152, L.172, L.177, LO.182, et LO.184 du code électoral.

Le Gouvernement a introduit ce projet de loi afin de fixer la date du scrutin et de permettre aux candidats de disposer de suffisamment de temps pour préparer les investitures.»

Le rapport a aussi pris en compte les préoccupations des commissaires concernant les points suivants :

- le consensus adopté autour de ce projet de loi ;
- les inquiétudes de certains commissaires relatives à la nomination de Monsieur Mbaye NDIAYE à la tête du Ministère de l'Intérieur qui a en charge les élections ;
- la date choisie pour l'organisation des élections qui coïncide avec la période hivernale ;

- l'opportunité de l'amendement portant sur l'article LO182 relatif au temps d'antenne pendant la campagne électorale.

Le rapport a montré aussi que les amendements apportés par le Gouvernement ont été adoptés. Il s'agit de :

- Amendement n°1 : article premier du projet de loi n°05/2012

Après la phrase suivante : « un arrêté du Ministre en charge des élections détermine les modalités de dépôt des listes », ajouter : **les électeurs civils, militaires et paramilitaires sont convoqués par décret au plus tard trente jours (30) avant le scrutin.**

- Amendement n°2 : article premier du projet de loi n°05/2012

Ajouter entre L.177 et L.O 184, **L.O 182**

- Amendement n°3 : article premier du projet de loi n°05/2012

Après la phrase suivante : « l'arrêté portant publication des listes de candidats est pris au plus tard le 05 mai 2012 », ajouter : **le temps d'antenne mis à la disposition des candidats et diffusé par le service public de l'audiovisuel est réparti également entre tous les partis politiques, coalitions de partis politiques ou personnes indépendantes représentant les listes de candidats**

- Amendement n°4 : article premier du projet de loi n°05/2012 :

Réécrire le mot « issus » ainsi qu'il suit : **issu.**

Il convient de signaler que trois autres amendements ont été déposés par des commissaires qui, après débats, les ont retirés.

La discussion générale

A la suite du rapporteur, les députés ont pris la parole. Certains ont félicité et encouragé le Ministre de l'Intérieur qui, selon eux, est un homme du sérail, combatif et sincère. Ils en ont aussi fait de même avec Monsieur le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions.

Certains se sont réjouis de l'ouverture d'esprit du Président de la République qui a appelé au dialogue la classe politique pour trouver un consensus sur la date des élections et ses modalités d'organisation.

Selon eux, la majorité parlementaire va inscrire sa démarche dans le respect de la volonté populaire manifestée par les résultats de l'élection présidentielle, et par conséquent, ils comptent accompagner le Gouvernement dans son initiative législative.

Par contre, d'autres députés ont exprimé leurs inquiétudes relativement à la nomination de Monsieur Mbaye NDIAYE à la tête du Ministère de l'Intérieur.

Si les uns ont appelé à la démission pure et simple du Ministre de l'Intérieur, les autres ont préconisé la restauration du Ministère chargé des Elections. Certains par contre ont jugé légitime la place qu'occupe l'actuel Ministre de l'intérieur et ont demandé à leurs collègues de cesser de nourrir le complexe de ceux qui ne font pas de la politique.

Comme en commission, certains députés ont considéré inopportune la deuxième phrase de l'article 2 du projet de loi : « cette révision prend en compte les citoyens qui auront 18 ans révolus le 1^{er} juillet 2012 », car ils estiment que cette disposition existe déjà dans la réglementation.

Les députés se sont prononcés sur les risques de perturbation dans certaines localités, compte tenu de la période de fortes pluies choisie pour l'organisation des élections.

Sur le mode de répartition du nombre de sièges entre la liste proportionnelle et la liste majoritaire, les avis sont partagés. D'aucuns demandent la suppression de la liste majoritaire, d'autres suggèrent l'élimination de la proportionnelle.

Les préoccupations suivantes ont aussi été soulevées :

- la répartition très partisane des sièges qui doit être corrigée en tenant compte du poids démographique de chaque département ;
- le découpage administratif illégitime et illégal de certaines collectivités locales ;
- le cumul du mandat du Président de la République qui n'a pas encore démissionné de son poste de maire ;
- la situation financière préoccupante du pays;
- la répartition qui sera faite du temps d'antenne réservé aux candidats ;
- la caution jugée trop élevée par certains partis politiques.

Les réponses du Ministre

Répondant aux différentes interpellations, Monsieur le Ministre a d'abord remercié les députés pour les propos tenus à son endroit et à celui de ses collaborateurs, surtout de la Direction générale des Elections.

Monsieur le Ministre s'est dit réjoui par la qualité des interventions. Il a ensuite apporté des éléments de réponse aux préoccupations des députés.

Il dira que le délai entre la proclamation des résultats du second tour et le dépôt des listes n'étant plus réglementaire, la seule alternative consensuelle était de repousser les élections législatives en fixant la date du 1^{er} juillet pour sa tenue et le dépôt des listes pour le 30 avril 2012. Cette nouvelle situation a pour conséquence la prorogation de la durée du mandat des députés.

Ministère de l'Intérieur, et ce relativement à la gestion et à la responsabilité du commandement territorial, Monsieur le Ministre a indiqué que les contestations en matière électorale seront ramenées à zéro. A cet effet, il compte inscrire sa démarche dans la transparence, l'équité et la justice.

S'agissant des dispositions de l'article 2 du projet de loi, il a indiqué la nécessité d'une loi pour revenir sur la date de la révision exceptionnelle des listes qui est fixée par l'article L.39 du code électoral. Concernant la dernière phrase de l'article 2, il dira qu'elle est conforme aux dispositions de l'article L.37 du code électoral.

Revenant sur certaines interpellations d'ordre politique, notamment la démission du Président de la République de son poste de maire, Monsieur le Ministre a fait remarquer que cette obligation n'est pas encadrée dans les délais par la Constitution. Toutefois, le Chef de l'Etat compte respecter tous ses engagements et en particulier celui-ci.

Pour ce qui est du dernier découpage administratif, Monsieur le Ministre a précisé que l'abrogation annoncée vise les décrets installant les délégations spéciales, ceci dans le but de rétablir les élus dans leur mandat.

Sur la caution, Monsieur le Ministre a fait état de son accord pour la baisse par un consensus qui obéit au respect des délais légaux impartis pour sa fixation.

Pour terminer son propos, Monsieur le Ministre a invité la classe politique à un dialogue permanent en s'appuyant sur le principe selon lequel « les hommes passent et les Institutions restent. »

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, le Président a lu les amendements déposés par les députés Bamba NDIAYE, Omar NDOYE, El Hadji DIOUF et Demba DIOP. Mais ces amendements n'ont pas été examinés, car ils ont été retirés par les auteurs.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre de l'Intérieur, les députés ont adopté, à la majorité, le projet de loi 05/2012 portant dérogation aux dispositions des articles L.39, L.65 al.1, L.151, LO.152, L.172, L.177, LO.182, et LO.184 du code électoral.

Conformément aux dispositions de l'article 63 de la Constitution, « l'Assemblée nationale et le Sénat se réunissent de plein droit en une session ordinaire unique qui commence dans la première quinzaine du mois d'octobre et qui prend fin dans la seconde quinzaine du mois de juin de l'année suivante. »

Ainsi, nous pouvons considérer que la session ordinaire unique 2011-2012 a pris fin ce vendredi 29 juin 2012, sans la tenue de la traditionnelle cérémonie de clôture.